

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1.2	Tranches et lots.....	4
1.3	Travaux intéressant la défense	5
1.4	Contrôle des prix de revient.....	5
1.5	Laboratoire de contrôle	5
1.5.1	Laboratoire agréé	5
1.5.2	Laboratoire de chantier.....	5
1.6	Coordination pour la sécurité et la protection de la santé :	5
1.7	Contrôle technique.....	5
1.8	Modalités de conclusion des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre	5
2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
3.	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.1	Répartition des paiements.....	6
3.2	Tranche(s) optionnelle(s).....	6
3.3	Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes travaux en régie.....	7
3.3.1	Etablissement des prix du marché.	7
3.3.2	Prestations gratuites du Maître d'Ouvrage.....	7
3.3.3	Mode d'évaluation des travaux.....	7
3.3.4	Documents à fournir par l'entreprise.....	7
3.3.5	Règlement des travaux en régie.....	8
3.3.6	Présentation des décomptes.....	8
3.4	Variation dans les prix	8
3.4.1	Variation des prix	8
3.4.2	Mois d'établissement des prix du marché	8
3.4.3	Choix de l'index de référence.....	8
3.4.4	Choix de la formule paramétrique de révision partielle	9
3.4.5	Modalités de révision de prix.....	9
3.4.6	Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables.....	9
3.4.7	Modalités de révision partielle des prix fermes.....	9
3.4.8	Actualisation ou révision des frais de coordination.	9
3.4.9	Actualisation ou révision provisoire.....	9
3.4.10	Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).....	9
3.5	Paiements des cotraitants et des sous-traitants	9
3.5.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	9

3.5.2	Modalités de paiement direct.....	9
3.6	Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final	10
3.6.1	Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre.....	10
3.6.2	Modalités complémentaires de règlement des comptes.....	10
3.7	Augmentation du montant des travaux.....	10
3.8	Diminution du montant des travaux	10
4.	<i>DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....</i>	10
4.1	Délai d'exécution des travaux	10
4.2	Prolongation du délai d'exécution.....	11
4.3	Pénalités pour retard.....	11
4.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	11
4.5	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	11
4.6	Pénalités et retenues.....	11
5.	<i>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</i>	13
5.1	Cautionnement et retenue de garantie	13
5.2	Avance.....	14
5.3	Avance sur matériel.....	14
6.	<i>PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</i>	14
6.1	Provenance des matériaux et produits.....	14
6.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	14
6.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	14
6.4	Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage	15
7.	<i>IMPLANTATION DES OUVRAGES, PIQUETAGES ET NIVELLEMENT</i>	15
7.1	Piquetage général	15
7.2	Piquetage spécial pour les zones loties.....	16
7.3	Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés.....	16
8.	<i>INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX</i>	16
8.1.1	Gestion des DT/DICT.	17
8.1.2	Investigations complémentaires	18
8.1.3	Réalisation des opérations de localisation des réseaux	18
8.1.4	Ajournement des travaux dû à l'absence de réponse à DICT.....	19
8.1.5	Clauses relatives à l'arrêt de travaux dus à la découverte d'une situation de danger lors des travaux	20
9.	<i>PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</i>	21
9.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	21
9.1.1	Période de préparation.	21
9.1.2	Programme d'exécution des travaux.	22
9.2	Permis de construire	22

9.3	Plan d'exécution - notes de calculs - études de détail	22
9.4	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	23
9.4.1	Ouvriers étrangers.....	23
9.4.2	Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes	23
9.4.3	Salariés régulièrement employés.....	23
9.4.4	Sécurité et protection de la Santé des Travailleurs sur le chantier (S.P.S.).....	23
9.5	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	24
9.5.1	Autorisations, permissions	24
9.5.2	Bureau de chantier.....	25
9.5.3	Signalisation des chantiers	25
9.5.4	Usage des voies publiques	25
9.5.5	Panneau de chantier	25
9.5.6	Réunion de chantier	25
9.6	Traitement des Déchets.....	25
9.6.1	La réglementation	25
9.6.2	Conditions générales d'exécution des travaux	26
9.6.3	Classification des déchets de démolition.....	28
10.	<i>CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....</i>	28
10.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	28
10.2	Réception.....	29
10.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	29
10.4	Documents fournis après exécution	29
10.5	Délais de garantie.....	29
10.5.1	Parfait achèvement	29
10.5.2	Garantie décennale	30
10.5.3	Garantie biennale	30
10.6	Garanties particulières	30
10.6.1	Garantie particulières du système de protection du génie civil des ouvrages contre l'agressivité des eaux et la corrosion.....	30
10.6.2	Garanties particulières du système de protection des structures métalliques.....	30
10.6.3	Garanties particulières du système de protection sur bois.....	31
10.6.4	Garanties particulières sur des membranes pour la clarification des effluents.....	31
10.6.5	Garanties particulières sur canalisations et liaisons extérieures y compris les ouvrages de raccordement	31
10.6.6	Garanties particulières sur les équipements.....	31
10.7	Assurances.....	31
11.	<i>RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX</i>	31
12.	<i>REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....</i>	32
13.	<i>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</i>	32

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Requalification de la Rd 39 : Chemin Neuf et Grand Rue

Ces travaux sont à réaliser pour le compte de la Commune de Bassan.

Le maître d'œuvre accrédité par le maître d'ouvrage est le

Cabinet d'études René GAXIEU

1 bis, place des Alliés

CS 50676

34537 BEZIERS CEDEX

Tous les documents concernant le présent marché de travaux devront être adressés au :

Cabinet d'études René GAXIEU

1 bis, place des Alliés

CS 50676

34537 BEZIERS CEDEX

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de BASSAN jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 TRANCHES ET LOTS

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle.

- Tranche Ferme : Travaux Préparatoires – Grand Rue – Chemin Neuf – Carrefour Plateau Traversant
- Tranche Optionnelle : Parking

1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.5 LABORATOIRE DE CONTROLE

1.5.1 Laboratoire agréé

Le laboratoire agréé sera désigné par le Maître d'Ouvrage.

1.5.2 Laboratoire de chantier

Il n'est pas exigé de laboratoire de chantier. Les essais à la charge de l'entrepreneur seront effectués par le laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage.

1.6 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE :

Conformément à la réglementation définie par le décret n° 94-1159 du 26.12.94 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de protection de la santé, et à l'article L.4532-2 du code du travail, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est assurée dans le cadre de la présente opération. Cette mission sera assurée par un coordonnateur nommé ultérieurement par le Maître d'Ouvrage.

1.7 CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet.

1.8 MODALITES DE CONCLUSION DES MARCHES PASSES SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Sans objet.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

a) Pièces particulières

- Acte d'engagement (A.E.), avec indication précise des sous-traitants et cotraitants éventuels (noms et montants des prestations correspondantes).
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- Bordereau des prix unitaires
- Détail estimatif des travaux.
- Plan général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.)
- Mémoire technique de l'entreprise

b) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier du jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G),
- Cahier des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.).
- Cahier des Clauses Administratives Générales 2014 applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Ces pièces étant de notoriété publique, elles ne sont pas jointes au présent marché.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et les sous-traitants.

3.2 TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

Il ne sera pas payé de dédit en cas de non affermissement d'une tranche optionnelle, ni d'indemnité d'attente en cas d'affermissement d'une tranche optionnelle avec retard.

3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX EN REGIE

3.3.1 Etablissement des prix du marché.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après:

NATURE PHENOMENE	DE	INTENSITE LIMITE
Vents		120 km/h (2 jours consécutifs) Manipulation de banches – vent modéré, sans rafale, inférieur à 40 km/h
Pluies		70 mm d'eau en 24 heures (2 jours consécutifs)
Gelées		Température relevée à 7 heures sur le chantier inférieure à – 15 ° centigrade
Neige		Chute supérieure à 0.10 m, la neige s'étant maintenue au sol plus de 4 heures

3.3.2 Prestations gratuites du Maître d'Ouvrage.

Sans objet.

3.3.3 Mode d'évaluation des travaux.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- aux quantités réellement exécutées mesurées contradictoirement par l'entreprise et le Maître d'œuvre sur le chantier.

Les prix à l'unité ou ceux comprenant un agencement de différents matériaux ou ouvrages comportent, indépendamment de la fourniture et de la mise en place des objets désignés, les accessoires, raccords et éléments qu'exige leur mise en état de service.

Travaux et fournitures non répertoriés sur le bordereau des prix :

- Lorsque sans changer l'objet du marché, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés sur le bordereau des prix, l'entreprise devra présenter des prix par analogie aux ouvrages les plus proches ou par comparaison avec les prix les plus courants du pays, qui devront recevoir l'accord du Maître d'œuvre.
- Ces prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du bordereau.
- Le prix unitaire devra faire l'objet d'un bordereau des prix supplémentaires qui sera notifié à l'entreprise par un ordre de service ; et de ce fait, sera incorporé au bordereau des prix du marché.

3.3.4 Documents à fournir par l'entreprise.

* Dans les 8 (huit) jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux l'entrepreneur fournira :

- un sous détail de chacun des prix ci-après du bordereau des prix unitaires.

* Dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la date de l'ordre de service marquant le début du délai d'exécution, l'entreprise fournira le projet d'exécution et notamment les plans guides de génie civil et d'équipement.

3.3.5 Règlement des travaux en régie.

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- pour la main d'œuvre mise à la disposition du Maître d'œuvre par l'entrepreneur :
 - o les salaires majorés de 111 %,
 - o les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 88 %
 - o les indemnités de grands déplacements majorées de 6 %
- pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de 11 %,

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

Pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec le Maître d'œuvre ; celles-ci pourront établir leurs prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le service d'études techniques des routes et autoroutes, la méthode 86 de la Fédération Nationale des Travaux Publics, etc...)

3.3.6 Présentation des décomptes.

Les projets de décompte seront présentés conformément au détail estimatif du marché.

3.4 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions des prix du marché sur les éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Variation des prix

Les prix sont fermes (actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3. et au 3.4.6).

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national.

Travaux publics :

TP 01 : Index général tous travaux

3.4.4 Choix de la formule paramétrique de révision partielle

Sans objet.

3.4.5 Modalités de révision de prix

Sans objet.

3.4.6 Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables.

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule $C_n = (I_d - 3) / I_0$ dans laquelle I_0 et $I_d - 3$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d - 3)$ par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.4.7 Modalités de révision partielle des prix fermes.

Sans objet.

3.4.8 Actualisation ou révision des frais de coordination.

Sans objet

3.4.9 Actualisation ou révision provisoire.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.10 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial comprend les renseignements et pièces indiqués à l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3.5.2 Modalités de paiement direct.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6 FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL

3.6.1 Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre.

Les projets de décompte mensuel et final seront remis au Maître d'œuvre conformément à l'article 13 du C.C.A.G.

3.6.2 Modalités complémentaires de règlement des comptes.

L'entrepreneur envoie son décompte au Maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

3.7 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'article 15 du C.C.A.G. Travaux et des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3.8 DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Les marchés à prix unitaires, sont réglés en fonction des quantités réellement exécutées sur la base des prix prédéfinis. Le montant estimé du marché n'étant pas d'ordre contractuel, lorsque le montant des prestations exécutées est inférieur au montant estimé du marché, il n'est pas exigé de signer une modification de marché en diminution.

4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle de l'Article 19.23 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite ci-après pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

NATURE PHENOMENE	DE	INTENSITE LIMITE
Vents		80 km/h (2 jours consécutifs) Manipulation de banches – vent modéré, sans rafale, inférieur à 40 km/h
Pluies		Chantier impraticable
Gelées		Température relevée à 7 heures sur le chantier, inférieure à – 5 ° centigrade
Neige		Chantier impraticable

4.3 PENALITES POUR RETARD

Les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. sont seules applicables. Elles s'appliquent aux travaux et aux documents à fournir par l'entreprise. Tous les frais résultant de ce retard et en particulier ceux liés aux prestations complémentaires de contrôle du Maître d'œuvre seront à la charge de l'entreprise.

4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pas de stipulations particulières.

4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 Euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'Article 20.5. du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 PENALITES ET RETENUES

- Pour défaut de signalisation

En cas de manquement pour un seul des dispositifs de signalisation temporaire de jour comme de nuit, constaté par le Maître d'œuvre ou son représentant, il sera appliqué par jour calendaire une pénalité de DEUX CENTS EUROS (200 Euros).

- Pour retard dans la levée des réserves émises lors du constat de fin de travaux et/ou de la réception des travaux

Une pénalité journalière de MILLE EUROS (1 000 Euros) sera appliquée au-delà des délais précisés dans le constat de fin des travaux de construction (CFTC).

Les autres pénalités spécifiques sont les suivantes :

Pénalité n°1 : Défaut d'information du maître d'ouvrage / maître d'œuvre

Définition : Pénalité applicable pour tout manquement du Titulaire vis-à-vis de ses obligations d'information en cas de survenance d'évènements imprévus sur le chantier que ce soit en phase de préparation ou de réalisation et qui nécessite une prise de décision ou une validation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre dans les meilleurs délais (Incidents de chantier, Accidents de chantier, Arrêt de chantier lié à l'intervention d'un tiers ou la découverte de réseaux tiers non identifiés, Retard dans la réception des autorisations permettant au Titulaire de travailler dans les conditions préalablement définies, ...).

Modalité d'application : Par simple constat écrit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Œuvre.

Montant : Trois cents euros (300 €) par constat.

Pénalité n°2 : Non-conformité des matériaux

Définition : Pénalité applicable pour tout manquement du Titulaire vis-à-vis de ses obligations d'utiliser sur le chantier des matériaux préalablement agréés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Remarque : Au regard de l'ampleur des non conformités observées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, cette pénalité peut conduire à la prise en charge financière par le Titulaire de tous les travaux rendus nécessaires pour évacuer les matériaux non conformes, leur remplacement par des matériaux agréés ainsi que les conséquences des éventuels retards causés par ces reprises.

Modalité d'application : Par simple constat écrit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Œuvre et pour chaque type de matériaux identifié lors du constat.

Montant : Cinq cents euros (500 €) par type de matériaux non conforme ou non agréé et par constat.

Pénalité n°3 : Non-conformité de l'environnement du chantier

Définition : Pénalités applicables pour tout manquement du Titulaire vis-à-vis de ses obligations de signalisation et de protection de son chantier ainsi que le cloisonnement de ses espaces de travail.

Remarque : Au regard de l'ampleur des désordres observés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, ces pénalités peuvent être accompagnées d'un arrêt de chantier aux torts exclusifs du Titulaire induisant de fait la prise en charge financière de tous les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ses espaces de travail ainsi que les conséquences des éventuels retards causés par ces reprises.

Modalité d'application : Par simple constat écrit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Œuvre et pour chaque type de non-conformité identifié lors du constat.

Montant :

- A : Défaut de signalisation du chantier : Deux cents euros (200 €) par constat et par jour.
- B : Panneau de chantier absent, détérioré ou non mis à jour : Deux cents euros (200€) par constat et par jour.
- C : Défaut de barriérage de sécurité : Trois cents euros (300 €) par constat et par jour.
- D : Défaut de protection des végétaux : Trois cents euros (300 €) par constat et par jour.
- E : Défaut de protection du mobilier urbain : Deux cents euros (200 €) par constat et par jour.
- F : Défaut de déblaiement des déchets du chantier (y compris le nettoyage général du chantier) : Deux cents euros (200€) par constat et par jour.
- G : Absence de dispositifs permettant le tri des déchets du chantier : Deux cents euros (200€) par constat et par jour.
- H : Absence de bureau de chantier : Quatre cents euros (400€) par constat et par jour.
- I : Personnels ne présentant pas les EPI (Equipement de Protection Individuelle) nécessaires pour mener à bien les tâches exécutées : Cinq cents euros (500€) par constat et par jour.
- J : Défaut de maintien de l'accès aux riverains : Cinq cents euros (500€) par constat et par jour.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, lorsqu'ils comportent un délai de garanti, une retenue de garantie d'un montant de 5% du montant du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera retenue sur les différentes situations. Ce taux sera ramené à 2,5% après la réception des travaux.

Conformément à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, cette retenue peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Cette retenue de garantie sera restituée dans les conditions fixées par l'article 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5.2 AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions fixées par l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Celle-ci sera réglée après demande écrite par le titulaire du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, et débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :

1° Du marché public ou de la tranche affermie ;

2° Du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur ;

3° Du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % des montants indiqués ci-dessus.

5.3 AVANCE SUR MATERIEL

Sans objet

6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le laboratoire devant effectuer les vérifications de qualité, est indiqué à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Sans objet.

7. IMPLANTATION DES OUVRAGES, PIQUETAGES ET NIVELLEMENT

Les travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution seront exécutés conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, à la normes NF S 70-003-01 (article 7.8 et annexe G) et à l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement : guide d'application de la réglementation anti-endommagement constitué de trois fascicules.

7.1 PIQUETAGE GENERAL

Par dérogation à l'article 27.2.3 du C.C.A.G. travaux, le piquetage général sera exécuté par le titulaire du marché de travaux et à sa charge, les prix correspondants sont indiqués dans la pièce « Bordereau des prix unitaires : Marquage-Piquetage des réseaux et Maintenance Marquage - Piquetage des réseaux ».

A partir des récépissés des DT et des DICT, ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, l'entreprise exécutant le marché de travaux réalise le marquage-piquetage pour le compte du responsable du projet ou de son représentant pendant la période de préparation des travaux.

Ce marquage-piquetage des réseaux sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NF S 70-003-1 (article 7.8 et annexe G) repris à l'article 5.9 et annexe E dans le fascicule 1 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de marquage.

L'entreprise exécutant le marché de travaux veillera au maintien du marquage-piquetage pendant toute la durée des travaux, conformément à l'article R. 554-27 du Code de l'Environnement.

L'entreprise exécutant le marché de travaux rédige un compte rendu du marquage-piquetage contradictoirement avec le responsable de projet ou son représentant qui spécifie la liste des réseaux faisant l'objet de ce marquage-piquetage et réalise un reportage photographique de ce marquage-piquetage. À cette occasion les éventuels marquage-piquetage réalisés par les exploitants seront intégrés et maintenus par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par l'entreprise.

Lorsqu'il y a plusieurs intervenants successifs ou simultanés sur un même site, le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL POUR LES ZONES LOTIES

L'implantation de la zone lotie et l'établissement des repères seront faits par le Géomètre du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur fera effectuer à ses frais l'implantation des limites et ouvrages et devra se rapprocher du Géomètre Expert agréé par le Maître d'Ouvrage.

Des repères de nivellement rattachés au repère provisoire indiqué au projet seront posés à proximité des chambres de tirage et des murs techniques par les soins de l'entrepreneur. Un plan indiquant l'emplacement de ces repères et leurs côtes sera remis au Maître d'œuvre en deux exemplaires. Si ce plan n'a pas fait l'objet d'observations dans le délai de vingt jours, il est réputé accepté.

7.3 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS ET ENTERRES

Par dérogation à l'article 27.3.3 du C.C.A.G. travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés sera exécuté par le titulaire du marché de travaux et à sa charge, les prix correspondants sont indiqués dans la pièce « Bordereau des prix unitaires : Marquage-Piquetage des réseaux et Maintenance Marquage - Piquetage des réseaux ».

A partir des récépissés des DT et des DICT, ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, l'entreprise exécutant le marché de travaux réalise le marquage-piquetage pour le compte du responsable du projet ou de son représentant pendant la période de préparation des travaux.

Ce marquage-piquetage des réseaux sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NF S 70-003-1 (article 7.8 et annexe G) repris à l'article 5.9 et annexe E dans le fascicule 1 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de marquage.

L'entreprise exécutant le marché de travaux veillera au maintien du marquage-piquetage pendant toute la durée des travaux, conformément à l'article R. 554-27 du Code de l'Environnement.

L'entreprise exécutant le marché de travaux rédige un compte rendu du marquage-piquetage contradictoirement avec le responsable de projet ou son représentant qui spécifie la liste des réseaux faisant l'objet de ce marquage-piquetage et réalise un reportage photographique de ce marquage-piquetage. À cette occasion les éventuels marquage-piquetage réalisés par les exploitants seront intégrés et maintenus par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par l'entreprise.

Lorsqu'il y a plusieurs intervenants successifs ou simultanés sur un même site, le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

8. INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'entreprise devra respecter les dispositions de l'article 14 du fascicule 1 – dispositions générales du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Une autorisation d'intervention à proximité des réseaux est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux réalisés en coactivité.

Elle est également obligatoire pour toute personne intervenant, pour le compte de l'exécutant des travaux, comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin appartenant à la liste ci-dessous :

- ✓ conducteurs de :
 - bouteur et de chargeuse ;
 - pelle hydraulique et de chargeuse — trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, fraiseuse, compacteuse ;
 - niveleuse ;
 - grue à tour ;
 - grue mobile ;
 - grue auxiliaire de chargement ;
 - plate-forme élévatrice mobile de personnes ;
 - chariot automoteur de manutention (conducteur porté) ;
 - machine de forage ou de battage ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée ;
 - camion-aspirateur doté d'un outil de décompactage motorisé sur le bras d'aspiration
- ✓ opérateur de pompe et tapis à béton.

8.1.1 Gestion des DT/DICT.

L'entreprise exécutant le marché de travaux est informée que le responsable de projet ou son représentant a réalisé conformément à la réglementation en vigueur la DT en phase projet. Les récépissés de cette DT, les éventuelles prescriptions spécifiques demandées par les exploitants de réseaux et retenues par le responsable de projet, ainsi que les résultats des éventuelles investigations complémentaires réalisées préalablement à la consultation des entreprises ont été annexés au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Le projet tient compte de ces éléments.

Pour sa part, l'entreprise exécutant le marché de travaux est réputée avoir intégré dans son offre ces éléments fournis dans le DCE et avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte rendu de marquage-piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles, techniques et financières, notamment par l'application de prix unitaires tels que ceux définis dans la norme NF S 70-003-1, à l'article 7.6.7 (voir Annexe A) repris à l'article 5.6.8 dans le fascicule 1 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Après analyse des écarts, le responsable de projet ou son représentant informera l'entreprise exécutant le marché de travaux avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le responsable de projet prendra en compte ces éléments pour les opérations de marquage-piquetage.

8.1.2 Investigations complémentaires

Les résultats des investigations complémentaires réalisées sont en annexe au CCTP.

8.1.3 Réalisation des opérations de localisation des réseaux

Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision pour l'ensemble des réseaux ou tronçons concernés par les travaux, il peut être demandé à l'entreprise exécutant le marché de travaux de réaliser ou de faire réaliser, préalablement aux travaux, les opérations de localisation des réseaux.

Ces opérations de localisation des réseaux interviennent durant la période de préparation des travaux, et certaines prestations nécessaires à la localisation des réseaux pourront être renouvelées pour la réalisation des travaux proprement dits (démarches préalables – DICT, autorisations administratives, dispositions en matière de signalisation et de sécurité du chantier, installations de chantier, ...).

Ces opérations de localisation des réseaux consistent, soit, lorsque les technologies disponibles et la nature des ouvrages le permettent, à effectuer des fouilles permettant de mettre à nu les ouvrages concernés et à procéder à des mesures directes sur les tronçons mis à nu.

Les opérations de localisation avec fouilles sont alors précédées d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), ainsi que de toutes autres démarches nécessaires notamment pour intervenir sous voie publique ou privée (arrêtés de voirie, ...) ou à proximité d'ouvrages particuliers.

L'entreprise exécutant le marché de travaux se conforme également aux dispositions réglementaires, éventuellement complétées par les services de voiries et de police compétents, concernant notamment la signalisation et la sécurité du chantier. À l'approche du fuseau contenant l'ouvrage à localiser, des techniques d'approches adaptées doivent être utilisées.

Quel que soit le mode de mesure utilisé, le nombre et la localisation des relevés et la technologie employée doivent permettre de garantir à minima la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

L'entreprise exécutant le marché de travaux propose les dispositions qui permettent d'atteindre cet objectif, à la suite d'une analyse des éléments qui lui sont fournis par le responsable de projet, des réponses aux DICT et d'une étude sur site, dans les conditions visées à l'Article 6.4 de la norme NF S 70-003-2.

L'entreprise exécutant le marché de travaux réalise ou fait réaliser les plans des réseaux localisés et restitue les informations relatives aux opérations de localisation réalisées dans les conditions visées aux articles 6.8 et 6.11 de la norme NF S 70-003-2. Tous les points référencés directement ou indirectement doivent être cotés.

L'entreprise exécutant le marché de travaux intègre les éléments des réseaux localisés pour l'établissement des plans d'exécution des ouvrages objets du présent marché, à sa charge durant la période de préparation des travaux.

Dans le cas où les ouvrages localisés au moyen de ces opérations de localisation remettent en cause les ouvrages objets du présent marché, l'entreprise exécutant le marché de travaux en informe le responsable de projet et propose des mesures techniques permettant de prendre en compte ces ouvrages. Cette situation fait l'objet d'un point d'arrêt.

8.1.4 Ajournement des travaux dû à l'absence de réponse à DICT

8.1.4.1 Consultation du guichet unique et envoi des DICT en phase de préparation de chantier

Il est rappelé à l'entreprise exécutant le marché de travaux les étapes importantes de la réglementation relatives à la DICT :

- l'entreprise exécutant le marché de travaux devra consulter le guichet unique lors de la préparation du chantier et réaliser les déclarations qui lui incombent (DICT),
- pour ce faire le responsable du projet ou son représentant fournira à l'entreprise exécutant le marché de travaux les éléments de déclarations lui permettant d'émettre une DICT en référence à la DT et les récépissés de DT fournis par les exploitants (y compris les réponses non concernées).

Il adressera à compter de la date de démarrage de la période de préparation des travaux et dans un délai compatible avec le démarrage de ceux-ci (exemple d'indication par le responsable de projet d'un délai de 10 jours hors jours fériés) une DICT à chaque exploitant de réseau indiqué par le guichet unique.

En l'absence de réponse d'un exploitant après le délai de 9 jours hors jours fériés à compter de la réception, l'entreprise exécutant le marché de travaux devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise exécutant le marché de travaux devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du guichet unique et le commencement des travaux, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois. Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Les réseaux sensibles pour la sécurité sont les ouvrages cités par l'article R. 554-2 du Code de l'Environnement et ceux déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique ou dans le récépissé de DT.

8.1.4.2 Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement susvisées et en particulier à son article R. 554-26, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- s'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues à l'article R. 554-26 VI du Code de l'Environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée (absence de réponse dans le délai de 9 jours à compter de la réception par celui-ci) ;
- si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues par l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement ;
- s'il prévient le responsable de projet de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernés sont sensibles pour la sécurité en application au sens du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que deux jours se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès lors que les conditions énoncées ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement contractuelle des travaux, cette situation ne doit pas entraîner de préjudice pour l'entreprise exécutant le marché de travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'entreprise exécutant le marché de travaux.

L'arrêt des travaux n'entraînera pas de pénalité de retard.

Il ne sera attribué aucune rémunération complémentaire à l'entreprise en cas d'immobilisation de matériel et personnel.

8.1.4.3 Résiliation du marché liée à la non réponse à une DICT de réseau sensible

Dans le cas où les événements décrits ci-dessus empêcheraient définitivement ou temporairement la réalisation des travaux, le responsable du projet ou son représentant pourra procéder à la résiliation du marché conformément aux dispositions contractuelles.

8.1.5 Clauses relatives à l'arrêt de travaux dus à la découverte d'une situation de danger lors des travaux

Conformément à l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par l'une des situations suivantes :

- découverte d'un réseau non signalé sur les récépissés des DT et/ou DICT ou non piqueté par l'exploitant ;
- différence notable sur la localisation entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations portées à la connaissance de l'entreprise exécutant le marché de travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité (il faut entendre par différence notable un écart supérieure à la classe de précision de l'ouvrage ou de plus de 1,5 m entre la position reprise sur les plans ou sur le piquetage et la réalité) ;

- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'entreprise exécutant le marché de travaux par son exploitant de plus de 1,5 m ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision de ce dernier.

Lorsque l'entreprise exécutant le marché de travaux rencontre une des situations évoquées qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, elle sursoit aux travaux adjacents et alerte le responsable du projet ou son représentant. Un constat contradictoire est établi selon le formulaire CERFA n°14767*01 « constat contradictoire arrêt de travaux » auquel sont jointes des photos attestant de l'anomalie rencontrée ou tout autre document.

Selon le cas, le responsable de projet ou son représentant établit par écrit un ordre de reprise des travaux ou un ordre d'arrêt de travaux. Dans cette dernière situation, il détermine dans un second temps les conditions de reprise de ces travaux. Le responsable de projet ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

L'arrêt des travaux n'entraînera pas de pénalité de retard.

Il ne sera attribué aucune rémunération complémentaire à l'entreprise en cas d'immobilisation de matériel et personnel.

9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

9.1.1 Période de préparation.

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est indiquée dans l'acte d'engagement.

Au cours de cette période de préparation, l'entrepreneur :

- élabore l'ensemble des plans guides génie civil et équipements,
- effectue les DICT auprès des concessionnaires,
- établit un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Les travaux ne pourront débuter que lorsque ces tâches auront été réalisées et les autorisations administratives obtenues.

L'autorisation de débuter les travaux est notifiée à l'entreprise par un ordre de service.

En cas de retard imputable à l'entrepreneur, le délai contractuel d'exécution global demeure inchangé et le délai d'exécution des travaux s'en trouve raccourci d'autant.

9.1.2 Programme d'exécution des travaux.

Dans le délai de 8 jours, à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre à visa du Maître d'œuvre un programme détaillé du mode d'exécution et de l'avancement des travaux.

Ce programme sera établi conformément aux prescriptions de l'article 28.2. du C.C.A.G. en tenant compte du délai d'exécution prévu à l'article 4.1 du C.C.A.P. Il sera dressé sous forme de planning semaine par semaine, précisant pour chaque semaine la nature et la quantité des différents travaux à exécuter.

Il est également procédé pendant cette période par les soins du titulaire à l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les P.P.S.P.S. doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

L'entrepreneur devra proposer en temps utile toutes les adjonctions ou rectifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée d'exécution des travaux.

Ce planning sera exécuté en accord avec les entreprises titulaires des autres lots pour assurer une coordination parfaite des travaux à réaliser.

9.2 PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet.

9.3 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillés sont établis
- par l'Entreprise et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Ils seront, si nécessaires, adaptés à l'état des lieux. Toute modification d'ouvrages existants ou à réaliser sera présentée au Maître d'œuvre. Après accord, il sera procédé aux études techniques, calculs et plans définitifs d'exécution.

Les frais afférents à ces études seront à la charge de l'entrepreneur.

9.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

9.4.1 Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

9.4.2 Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

9.4.3 Salariés régulièrement employés

L'entreprise s'engage à réaliser les travaux avec des salariés régulièrement employés au regard des articles L.1221-10, L.1221-12, L.1221-15, L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4 du Code du Travail.

9.4.4 Sécurité et protection de la Santé des Travailleurs sur le chantier (S.P.S.).

9.4.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

9.4.4.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et de ces mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le Registre Journal.

9.4.4.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - . Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) ;
 - . Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - . La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - . Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - . Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - . Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S. ;
 - . La copie des déclarations d'accident de travail.

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-a du présent C.C.A.P.

- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
 - o de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
 - o de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).

- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

9.4.4.4 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

9.5 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

9.5.1 Autorisations, permissions

Par dérogation à l'article 31.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales travaux, il est précisé que la recherche, les autorisations temporaires du domaine public ou privé et

l'obtention des permissions de voirie par les canalisations seront assurées par l'entrepreneur pour le compte du Maître d'Ouvrage.

9.5.2 Bureau de chantier

Un bureau convenant aux besoins du Maître d'Ouvrage et de son Maître d'œuvre sera installé. Il devra être éclairé et chauffé.

9.5.3 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique ainsi que les déviations d'itinéraires est réalisée par l'entrepreneur et à ses frais sous le contrôle des services compétents.

9.5.4 Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G., l'Entrepreneur supportera seul et à ses frais toute dégradation occasionnée sur les voies publiques par son matériel et le transport.

Les opérations d'entretien et de réfections ponctuelles seront réalisées par l'entreprise et à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Oeuvre et/ou constatation des dégradations. L'Entreprise inclut dans sa proposition et fait réaliser à ses frais deux (2) constats d'huissier constatant l'état initial avant démarrage du chantier et l'état final une fois le chantier achevé.

9.5.5 Panneau de chantier

Lors du démarrage des travaux, un panneau de chantier (3m sur 2m minimum) sera mis en place conformément aux indications du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et des Services Techniques du Maître d'ouvrage.

Le règlement des dépenses concernant ce panneau sera pris en charge par les entreprises au prorata de leur marché.

9.5.6 Réunion de chantier

Une réunion de chantier hebdomadaire sera organisée. Un exemplaire du compte rendu de chantier sera transmis au Maître d'Ouvrage et à l'entrepreneur.

Si dans trois (3) jours après la réception du document l'une ou l'autre des parties n'a fait aucune remarque, le compte rendu de chantier sera rendu contractuel.

9.6 TRAITEMENT DES DECHETS

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte tri et élimination / valorisation des déchets de chantier générés par l'opération.

9.6.1 La réglementation

L'entreprise devra appliquer les textes en vigueur :

- La partie législative du Code de l'environnement (Livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV déchets) définit les grands principes concernant la gestion des déchets.

- La partie réglementaire (Livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV déchets) donne les dispositions générales de chaque type de déchet et définit les règles propres à chaque catégorie.
- Le Code général des impôts, le Code général des collectivités territoriales, le Code des douanes, le Code de la santé publique ou encore le Code pénal viennent compléter le dispositif.
- La réglementation ICPE complète ces éléments pour les installations concernées.

Toutes les informations actualisées concernant la réglementation sur la gestion des déchets sont consultables sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

9.6.2 Conditions générales d'exécution des travaux

Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – vérification préalable.

L'entreprise titulaire sera réputée, avant la remise de son offre, avoir procédé à une visite détaillée du site et apprécié toutes les sujétions résultant :

- De la configuration des abords et des accès
- De la présence des bâtiments contigus et / ou avoisinant à conserver
- De la présence et de l'éloignement de centres de stockage ou de filières locales de valorisation des matériaux à proximité de l'opération pour l'évacuation ou la valorisation des déchets
- Des possibilités ou non de stockage provisoire, de tri ou de recyclage des déchets sur le site.

9.6.2.1 Prescriptions relatives au tri

Le tri sera effectué au plus près des sources de production (surtout pour le second œuvre). L'entreprise s'acquittera de ses obligations de tri sélectif en déposant ses déchets pré triés dans les bennes mises à disposition par l'entreprise titulaire.

L'entrepreneur proposera dans les prix unitaires de son offre, en accord avec les plans départemental et régional d'élimination des déchets mis en place, un mode de gestion des déchets comprenant :

- Le type de matériaux à trier sur place ou en centre de traitement en vue d'une valorisation sur le site ou dans un centre spécialisé,
- Le mode de transport. Si l'entreprise n'assure pas elle-même cette prestation elle devra indiquer l'entreprise de transport prestataire dans son devis.
- Le mode d'élimination. Si l'entreprise assure elle-même cette prestation, elle doit fournir la destination des déchets par nature et les volumes correspondants. Si l'entreprise n'assure pas cette opération, elle indiquera les coordonnées de l'entreprise qui l'effectuera.

9.6.2.2 Prescriptions relatives au stockage des déchets

Le stockage des déchets se fera :

- Soit en benne ouverte (benne bateau ou benne avec porte) d'une hauteur qui permette la vidange aisée des déchets,
- Soit en benne fermée avec couvercle ou conteneur pour les déchets spéciaux (pour des raisons de sécurité et éviter le surcoût d'élimination d'eau souillée),

- Soit en benne fermée ou bâchée pour les déchets que les intempéries prolongées pourraient rendre impropre à la valorisation,
- Soit en big-bag (conteneur souple) notamment pour les déchets d'amiante,
- Soit autres (fûts, conteneur pour les métaux non ferreux par exemple),

La présence de benne par nature de contenu, leur nombre et leur volume pourront être variable en fonction de l'avancement du chantier et donc de la nature des déchets produits.

Chaque entreprise a la responsabilité du bon remplissage des bennes sur le Chantier.

Au début du chantier, l'entreprise titulaire devra indiquer le type et les caractéristiques des bennes mises en place.

Des contrôles et vérifications seront réalisés par le Maître d'œuvre.

En début de chantier, l'entreprise fournira le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle de la bonne exécution du tri, du transport et du traitement des déchets de chantier.

L'entreprise titulaire intégrera dans l'organisation du chantier une aire de manœuvre des camions pour l'enlèvement et la dépose des bennes, une aire de stationnement de bennes pour la gestion des déchets banals et inertes et une aire spécifique aux D.

Le stockage provisoire sur le site de déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à :

- respecter la santé et la sécurité des travailleurs,
- éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

Il devra faire l'objet d'une information au Maître d'ouvrage.

9.6.2.3 Obligations de l'entreprise titulaire

Les obligations de l'entreprise sont précisées de manière suivante :

- Engagement écrit et signé de participer à l'opération de tri des déchets,
- Engagement à assurer les surcoûts de tri élimination de déchets pénalisants la valorisation ou obligeant à changer de filière (exemple : déchets spéciaux mis avec DMA...) en cas de non-respect des règles de tri (exemple : une entreprise qui mélangerait DMA et D) par l'entreprise responsable,
- Faire participer la totalité de son personnel du chantier à une séance d'information / formation / sensibilisation sur la gestion des déchets.

Les surcoûts occasionnés par le non-respect du tri sélectif feront l'objet de pénalités à l'égard de l'entreprise fautive. L'entreprise devra inclure dans ses prix unitaires les frais générés par le tri des déchets tel que précisé ci dessus, et notamment les coûts liés à :

- La location de bennes et contenant divers (conteneur, poubelle, rétention, fûts, etc...),
- La manutention sur le site des conteneurs et bennes,
- La reprise de manutention et transport,
- La formation et information des entreprises sur le tri,
- La valorisation élimination,
- Les analyses éventuelles.

9.6.2.4 Responsabilité de l'entreprise titulaire

Le titulaire assurera :

Au niveau de l'organisation :

- La modification de l'organisation des filières,
- La modification des filières en cas d'émergence de nouvelles opportunités (mise en service d'un incinérateur de DMA),
- La mise à disposition des moyens nécessaires pour le tri, le stockage, le transport,
- En cas de sous-traitance pour l'enlèvement des bennes, la prestation devra se faire dans l'heure qui suit l'appel de la personne responsable des évacuations sur le site,
- La simplicité de l'organisation devra être un souci permanent pour garantir l'efficacité du tri sur le chantier.

Au niveau de l'aire de stockage :

- La propreté de (ou des) aire(s) d'entreposage des déchets en attente de valorisation,
- La signalisation des bennes et point de stockage, l'identification des bennes sera notamment assurée par des icônes facilement identifiables par tous, maintenues en parfait état pendant la durée de l'opération.

Au niveau de l'aire de l'information :

- L'information / formation / sensibilisation des entreprises intervenantes sur le chantier (attention au changement de sociétés qui se succèdent sur le chantier)

9.6.3 Classification des déchets de démolition.

Les déchets sont classés selon les articles R.541-7 et suivants du code de l'environnement.

10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés :

- par le laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage indiqué au chapitre 1.5 du présent C.C.A.P.

Les dispositions du 3 de l'Article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer les essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

10.2 RECEPTION

Les dispositions des Articles 41 et 42 du C.C.A.G. sont seules applicables.

10.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Constatations à l'achèvement ou au début des phases.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés dans les conditions de l'article 43 du C.C.A.G. afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entreprises des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

10.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière sauf application des dispositions de l'Article 4.5. ci-dessus.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'œuvre, en trois exemplaires, dont un destiné au Maître de l'ouvrage, un recueil comprenant, outre les plans d'exécution relatifs tant à l'ensemble qu'au détail des ouvrages, tous schémas et notices utiles, canalisations, câbles de raccordement enterrés, schéma électrique de l'installation, de telle sorte que le recours à ces documents permette d'assurer le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations normales des ouvrages et appareils.

L'ensemble sera également remis sur un support informatique DWG ou DXF.

Le plan de récolement sera établi sur un canevas planimétrique et altimétrique dont la polygonalement sera appuyée sur le canevas d'ensemble du réseau géodésique français RGF93 – Lambert 93 et du réseau des altitudes normales I.G.N. 69 (décret n°2 006-272 du 3 mars 2006).

Les-dits documents ne pourront être communiqués à des tiers que moyennant une autorisation écrite de l'entrepreneur.

10.5 DELAIS DE GARANTIE

10.5.1 Parfait achèvement

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé à UN (1) an à compter de la réception des travaux.

Toutefois, le délai de garantie de parfait achèvement peut être prolongé, en application de l'article 44.2 du CCAG.

L'obligation de parfait achèvement s'applique.

Au titre de cette obligation de parfait achèvement, l'entrepreneur doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise.
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il

était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au marché.

10.5.2 Garantie décennale

La garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du Code Civil s'applique.

A ce titre sont notamment dues les garanties particulières suivantes :

- Garanties particulières d'étanchéité :

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des ouvrages pendant un délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

- Garanties particulières sur canalisations et liaisons extérieures y compris les ouvrages de raccordement :

Garantie décennale de l'entreprise pour toute casse ou fuite, quelle qu'en soit la cause.

10.5.3 Garantie biennale

Conformément aux stipulations de l'article 1792-3 du Code Civil, les équipements non concernés par l'article 1792-2 du Code Civil font l'objet d'une garantie de **deux ans**.

10.6 GARANTIES PARTICULIERES

10.6.1 Garantie particulières du système de protection du génie civil des ouvrages contre l'agressivité des eaux et la corrosion.

L'entrepreneur garantit la bonne tenue à l'agressivité des eaux des systèmes de protection des bétons, pendant un délai de **DIX (10) ans** à compter de la date d'effet de réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10.6.2 Garanties particulières du système de protection des structures métalliques.

L'entrepreneur garantit la bonne tenue à la corrosion du système de protection de toutes les pièces métalliques (canalisations aériennes, gardes corps caillebotis, protections, appareils de levage et de manutention, huisseries, visseries, équipements divers, structures métalliques des

bâtiments...), pendant un délai de **DIX (10) ans** et son aspect pendant un délai de **cinq (5) ans** à compter de la date d'effet de réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10.6.3 Garanties particulières du système de protection sur bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection appliqué sur les bois et sur leur aspect pendant un délai de **TROIS (3) ans** à compter de la date d'effet de réception.

10.6.4 Garanties particulières sur des membranes pour la clarification des effluents.

Sans objet

10.6.5 Garanties particulières sur canalisations et liaisons extérieures y compris les ouvrages de raccordement

Garantie décennale de l'entreprise pour toute casse ou fuite, quelle qu'en soit la cause.

10.6.6 Garanties particulières sur les équipements

Deux ans pour l'ensemble des équipements.

10.7 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
- en complément de l'article 1792.3 du Code Civil (loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978) outre la garantie de bon fonctionnement, l'entrepreneur devra justifier qu'il a contracté une assurance complémentaire, correspondant à la garantie décennale pour les travaux, objet du présent marché.

11.RESILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci conformément aux articles 46 et 47 du C.C.A.G. TRAVAUX.

Les travaux peuvent être ajournés ou interrompus conformément à l'article 48 du C.C.A.G. TRAVAUX.

12. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Tout différend né à l'occasion de l'exécution des travaux faisant l'objet du marché sera réglé conformément à l'article 50 du C.C.A.G. TRAVAUX.

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les Articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux Articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogation à l'article 27.2.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 7.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 27.3.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 7.3 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 9.5.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 34 du C.C.A.G. apportée par l'article 9.5.4 du présent C.C.A.P.

A _____ le _____

Le Maître d'Ouvrage

L'entreprise